



**Copie certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°225/2023/ANRMP/CRS DU 13 DECEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1165/2023
RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU MARCHÉ DE GROS DE BOUAKE.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2437 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T1165/2023 relatif aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction Générale du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce et de l'Industrie a organisé l'appel d'offres n°T1165/2023 relatif aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie, au titre de sa gestion 2023 sur la Ligne 78047100421 233900, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de mise en conformité des équipements et appareils électriques ;
- le lot 2 relatif aux travaux de rehaussement de la clôture ;
- le lot 3 relatif aux travaux de soubassement de la clôture réserves 12 hectares ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1165/2023, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 10 novembre 2023, à la salle de réunion de la Direction Générale du Commerce Intérieur ;

Le plaignant explique que le responsable du service de passation des marchés de la Direction de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Maître d'œuvre désigné dans le cadre de cet appel d'offres, a refusé de lui vendre le dossier d'appel d'offres (DAO), au motif que le mode de passation aurait changé et que désormais, le marché serait passé par entente directe ;

Estimant que l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité l'autorité contractante, par correspondance en date du 19 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'usager anonyme ;

En retour, par correspondance en date du 26 octobre 2023, celle-ci a transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, la Directrice de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a expliqué que son collaborateur en charge de l'appel d'offres n°T1165/2023 a reçu le 13 octobre 2023 du responsable de la cellule de passation de marchés du Ministère du Commerce et de l'Industrie, via une plateforme d'échanges de messages, une copie d'un courrier de l'autorité en charge des marchés publics, l'autorisant à passer des marchés de gré à gré relativement aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

Aussi, indique-t-elle, en attendant une transmission officielle dudit courrier, elle a instruit ses collaborateurs, par mesure de sauvegarde, de suspendre les ventes du dossier d'appel d'offres pour éviter aux éventuels candidats d'engager des dépenses ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre un dossier d'appel d'offres à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°204/2023/ANRMP/CRS du 31 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation faite par l'utilisateur anonyme le 17 octobre 2023 devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de son recours, l'utilisateur anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1165/2023, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 10 novembre 2023, à la salle de réunion de la Direction Générale du Commerce Intérieur ;

Que le plaignant explique que le responsable du service de passation des marchés de la Direction de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Maître d'œuvre désigné dans le cadre de cet appel d'offres, a refusé de lui vendre le dossier d'appel d'offres (DAO), au motif que le mode de passation aurait changé et que désormais, le marché serait passé par entente directe ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : **« les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- Le libre accès à la commande publique ;

- *L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;*

- *La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;*

- *L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;*

- La libre concurrence...».

Qu'en l'espèce, il résulte de la correspondance date du 26 octobre 2023 que l'autorité contractante reconnaît qu'elle a sursis à la vente des dossiers de l'appel d'offres n°T1165/2023, à la suite du courrier en date du 6 octobre 2023 du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat autorisant la passation, par entente directe, de trois marchés portant sur les mêmes travaux, pour un montant total de trois cent quatre-vingt-quatre millions (384.000.000) de francs CFA TTC et répartis comme suit :

N°	Entreprise	Prestation	Montant en francs CFA TTC
1	ARTIS	Travaux de mise en conformité des équipements et appareils électriques	183.758.592
2	NSSIC	Travaux de rehaussement de la clôture et peinture et vernis	100.241.408
3	SDATP	Travaux de soubassement de la clôture de la réserve 12 hectares	100.000.000
TOTAL			384.000.000

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 68.6 du Code des marchés publics, « Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Toutefois, cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet de l'appel d'offres.

L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code, la décision d'annulation prise par le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué.

Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement. L'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner leurs offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés.

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, l'organe de contrôle informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres. »

Or, dans sa correspondance en date du 26 octobre 2023, transmettant à l'Organe de régulation les pièces du dossier, l'autorité contractante n'a produit, ni la décision du Ministre chargé des marchés publics annulant l'appel d'offres ouvert n°T1165/2023, ni la preuve de l'information de cette annulation portée à la connaissance des candidats, par une insertion au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'après avoir constaté que le dossier n'était pas en état de recevoir un règlement définitif pour ces motifs, l'ANRMP a, par la décision avant dire droit n°218/2023/ANRMP/CRS du 23 novembre 2023, ordonné une instruction complémentaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 8.1 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Qu'aux termes de cette décision, il était imparti au rapporteur un délai de quinze (15) jours ouvrables pour déposer un rapport complémentaire ;

Que c'est ainsi que par courrier en date du 24 novembre 2023, l'ANRMP a invité le Ministère du Commerce et de l'Industrie à lui faire parvenir les pièces suivantes :

- le courrier de demande d'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023 ;
- le courrier du ministre chargé des marchés publics autorisant l'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023 ;
- la copie de l'avis d'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023 publiée dans le BOMP ;
- le courrier de demande d'autorisation du recours au gré à gré ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 30 novembre 2023 réceptionnée le 04 décembre 2023, le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie indique qu'au regard des délais restants pour la suite de l'appel d'offres lancé par ses soins et de l'imminence de la clôture budgétaire, il a sollicité le 25 septembre 2023, une autorisation de passer des marchés de gré à gré avec les entreprises NSSIC, SDATP et ARTIS, à laquelle le Ministre chargé des marchés publics a fait droit, par courrier en date du 06 octobre 2023 ;

Qu'il soutient qu'après avoir constaté que l'appel d'offres ouvert n°T1165/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du marché de gros de Bouaké a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1742 du 10 octobre 2023, il a demandé, par courrier n°7800/MCIPPME/CAB du 17 octobre

2023 à la Directrice de la Construction et de la Maintenance du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, prise en sa qualité de maître d'œuvre, de surseoir à la vente des DAO ;

Qu'il ajoute qu'il a également sollicité, par courrier n°7801/MCIPPME/CAB du 17 octobre 2023, du Directeur Général des Marchés Publics (DGMP), l'annulation de la publication de l'appel d'offres n°T1165/2023, mais sa demande est restée à ce jour sans réponse ;

Qu'il fait noter par ailleurs, que par courrier n°7801/MCIPPME/CAB du 17 octobre 2023, il avait préalablement sollicité auprès du Ministre chargé des marchés publics, l'annulation dudit appel d'offres, mais sa demande est restée également sans suite, de sorte qu'il lui était impossible de porter à la connaissance des candidats, par une insertion au BOMP, une quelconque information y afférente ;

Que cependant, à l'analyse des pièces produites, il ressort que le courrier n°7801/MCIPPME/CAB du 17 octobre 2023 signé du Directeur de Cabinet du Ministère du Commerce et de l'Industrie a été uniquement adressé au Directeur Général des Marchés Publics, à l'effet de solliciter l'annulation de la publication de l'appel d'offres n°T1165/2023 dans le BOMP ;

Que dès lors, c'est à tort que l'autorité contractante soutient qu'elle avait préalablement sollicité auprès du Ministre en charge des marchés publics, l'annulation de l'appel d'offres n°T1165 ;

Or, la demande d'annulation de la publication d'un appel d'offres adressée à la DGMP ne saurait s'assimiler à une demande d'annulation dudit appel d'offres relevant de la compétence exclusive du Ministre chargé des marchés publics, conformément à l'article 68.6 du code des marchés suscités ;

De même, aucune information d'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023 n'a été portée à la connaissance des candidats comme l'exige l'article 68.6 précité ;

Que dès lors, les candidats étaient en droit de considérer que la procédure d'appel d'offres est légalement toujours en cours, de sorte que tout refus de vente des DAO est constitutif d'une violation du principe du libre accès à la commande publique tel que prévu par l'article 8 du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation ;

Que toutefois, en raison de l'autorisation du gré à gré obtenue par l'autorité contractante, matérialisant sa volonté d'opter pour un autre mode de passation pour la réalisation des travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké, il ne saurait être ordonné la reprise de la vente des DAO ;

Qu'en revanche, il est fait injonction à l'autorité contractante de surseoir à la procédure d'entente directe jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023, en application de l'article 68.6 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;
- 2) Il est fait injonction à l'autorité contractante de surseoir à la procédure d'entente directe jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'annulation de l'appel d'offres n°T1165/2023 ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE